Travaux Publics

240.753

Dle d'Avis

M. Cotard

Rapporteur.

Responsabilité de la S.N.C.F. pour le transport des bagages.

Fecit : 3 Juin 1947 - Avis ..

SECTION
DES TRAVAUX PUBLICS

3 Juin 1947

353

N° 240.753

M. COTEREL
Rapporteur

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), saisi par le Ministre des Travaux Publics et des Transports de la question de savoir si, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, la S.N.C.F. peut par des dispositions nouvelles à insérer dans le tarif général, limiter, en ce qui concerne le transport des bagages, l'étendue de sa responsabilité en cas de perte ou d'avaries au montant d'une déclaration de valeur souscrite facultativement par le voyageur ou, à défaut, à une somme déterminée par kilogramme, et percevoir pour les bagages enregistrés avec déclaration de valeur, en sus du droit d'enregistrement et le cas échéant de la taxe d'excédent, un droit ad valorem fixé sans tenir compte du poids et de la distance.

Vu les articles 1148, 1150 et 1151 du Code Civil ;

Vu l'article 103 du Code de Commerce complété par la loi du 17 mars 1905 ;

Vu les décrets des 14 juin et 30 décembre 1938, les ordonnances des 28 mars 1944 et 29 septembre 1945 la loi du 25 avril 1946 concernant les opérations d'assurances ;

Considérant que d'après l'article 103 susvisé du Code de Commerce le voiturier est garant de la perte des objets à transporter hors le cas de force majeure, et garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure; que la loi du 17 mars 1905 a ajouté à cet article une disposition aux termes de laquelle "toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif, ou autre pièce quelconque est nulle" qu'il ressort des travaux préparatoires de ladite loi qu'elle a eu pour but d'empêcher les transporteurs, et notamment les chemins de fer, de s'affranchir de la responsabilité découlant pour eux du contrat de transport par des stipulations qui laisseraient à leur cocontractant la charge de trouver l'absence de force majeure ou de vice propre de la chose ; qu'elle a ainsi institué une présomption de responsabilité pesant sur les transpo-

Considérant au surplus que cette responsabilité s'applique, conformément à l'article 1149 du Code Civil, au dommage résultant non seulement de la perte subie mais aussi du gain dont l'intéressé a été privé, le montant du dommage ne pouvant toutefois, en vertu des articles 1150 et 1151 du même Code, dépasser ce qui a été prévu ou a pu l'être lors du contrat, même en cas de vol, et ce qui est une suite immédiate et directe de l'inéxécution de la convention.

Considérant cependant qu'il a été reconnu par la jurisprudence de la Cour de Cassation que l'octroi par le chemin de fer du bénéfice d'un tarif spécial, c'est à dire d'une tarification comportant par rapport aux prix ou conditions ordinaires du transport des avantages pour l'usager, pouvait en contrepartie s'accompagner d'une limitation de la responsabilité encourue n'excédant pas la mesure au delà de laquelle elle équivaudrait en fait à une véritable suppression de cette responsabilité.

Considérant que le transport des bagages ayant été imposé à la S.N.C.F. dans des conditions de franchise jusqu'à 30 kgs par l'art. 12 du cahier des charges annexé au décret du 31 décembre 1937 fait l'objet des dispositions d'un tarif qui contient d'une part le droit d'enregistrement prévu audit article 12 et variable suivant la nature du bagage, son poids et la distance parcourue, d'autre part pour les bagages dont le poids dépasse le poids transporté en franchise une taxe d'excédent variant suivant la distance, mais que ce tarif exclut du transport en franchise les objets valant plus de 6 000 frs le kgs et en subordonne l'admission comme bagages non seulement à un conditionnement spécial, mais encore à une déclaration de valeur ainsi qu'au paiement d'une taxe de transport ad valorem calculée aux prix du chapitre 5 des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

Considérant qu'il n'est pas contesté que la différence de régime ainsi établie entre les bagages ne valant pas plus de 6 000 Frs. le kilogramme et les bagages valant davantage n'a d'autre effet, en ce qui concerne la responsabilité du chemin de fer, que de limiter le chiffre de la perte subie dans le premier cas à 6 000 Frs au maximum et dans le second au plus au montant de la valeur déclarée, sans que dans un cas comme dans l'autre le chemin de fer échappe à l'obligation de réparer le dommage pour l'intégralité du surplus constitué par les éléments qu'y font entrer les article 1149, 1150 et 1151 ci-dessus rappelés du Code Civil.

Considérant que la proposition présentée par la S.N.C.F. permettant aux voyageurs en toute hypothèse de faire une déclaration de valeur, attribue à cette déclaration le sens d'une limitation contractuelle du dommage dont réparation pourra être demandée et prévoit qu'à défaut de déclaration l'ensemble des dommages à réparer ne pourra pas être évalué à plus de 6 000 fs par kilogramme pour chacun des objets compris dans l'enregistrement ; qu'elle substitue ainsi à la détermination contractuelle de la seule partie du dommage qui est représentée par la perte subie une limitation de la responsabilité totale du chemin de fer;

Considérant d'une part, que le dommage qui est prévisible lors du contrat et qui serait seul susceptible d'être retenu en vertu de l'article 1150 du Code C.C. peut être aisément estimé par le voyageur lors de l'enregistrement

l'autre part,

~~mais~~, que suivant la pratique consacrée non seulement en trafic international mais ~~dans~~ même par des tarifs spéciaux en trafic intérieur, l'expression "déclaration de valeur" pourrait recevoir l'acception que la Société Nationale des Chemins de fer français envisage de lui donner en matière de transport de bagages si la limitation de responsabilité qu'elle entraînerait ainsi pouvait trouver sa contre partie dans des conditions particulières plus favorables de transport.

Mais considérant que la possibilité de ces conditions particulières est exclue du fait que le tarif concernant le transport des bagages est un tarif général, c'est-à-dire un tarif fixant le régime de droit commun.

Considérant d'ailleurs que, bien loin de procurer au voyageur des avantages ou des atténuations de frais, la proposition présentée aboutit, au cas où il n'y a pas déclaration de valeur, à le priver sans compensation de la réparation d'une partie du dommage à laquelle il a actuellement droit et qu'elle crée pour le cas où une déclaration de valeur a été faite une taxe supplémentaire d'un taux tel qu'elle a pour conséquence, malgré l'extension de la franchise de 30 kgs à tous les bagages et la substitution du tarif d'excédent de bagages au tarif marchandises, de faire dépendre la réparation intégrale du dommage, d'un sacrifice pécuniaire qui n'est pas exigé dans la tarification en vigueur.

Considérant au surplus que tant par suite de la conséquence susindiquée qui en découle que par son mode de calcul, lequel ne tient pas compte de la distance parcourue, mais est établi uniquement d'après la valeur déclarée, la taxe dont s'agit n'a pas le caractère d'une taxe de transport; qu'au dessus d'un minimum fixé de perception fixé un chiffre assez faible varie proportionnellement à la valeur déclarée, et qui ainsi présenterait avec celle-ci le même rapport que la prime d'assurance avec le capital assuré ; qu'elle ne saurait, sous la

.../...

forme qu'elle revêt se justifier autrement que par le désir de couvrir dans toute son étendue et en faisant état des moyennes constatées d'indemnités pour pertes ou avaries le risque accru qui pourrait résulter pour la S.N.C.F. de la faculté laissée à tout voyageur de faire une déclaration de valeur ; que sa perception constituerait ainsi pour le chemin de fer une opération d'assurance ; qu'une opération de cette nature ne peut être faite, en vertu de l'article 146 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 que par une société n'ayant pas d'autre objet que l'assurance et soumise d'ailleurs à cet égard en vertu d'autres textes ci-dessus visés à l'agrément du Ministre des finances que dès lors la taxe envisagée apparaît contestable.

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que le légitime souci qu'a la S.N.C.F. de simplifier le règlement des litiges survenant en cas de perte ou d'avarie de bagages ne saurait conduire à l'adoption des méthodes préconisées par elle ; qu'il n'est peut être pas inutile de souligner que les difficultés qu'elle rencontre proviennent pour grande part de la pénurie des produits qui entraîne non seulement l'augmentation de la valeur des bagages, mais encore et surtout par l'accroissement des bénéfices escomptés qu'elle suscite ou la meilleure appréciation qu'elle provoque xxxxx chez les détenteurs des objets une majoration sensible des prétentions relatives au montant total de dommage à réparer éventuellement ; que l'incidence financière de cette situation est liée au rehaussement progressivement réalisé de la valeur par kilogramme au-dessus de laquelle la déclaration de valeur est exigée et le bénéfice de la franchise ou du tarif des excédents de bagages refusé :

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.